

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

La loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile a réduit considérablement le nombre et les délais de prescription.

La **durée de prescription de droit commun est désormais de cinq ans**. L' **a r t i c l e** civil précise que ce délai ne court que du jour où le titulaire du droit a connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits lui permettant d'exercer l'action, sans pouvoir aller au-delà de vingt ans suivant la naissance du droit. La prescription ne court donc pas du jour où la créance est née mais du jour où le créancier peut ou aurait pu agir (ce point de départ est soumis à l'appréciation souveraine des juges du fond). On parle d'un délai « glissant » de cinq ans à l'intérieur d'un délai butoir de vingt ans. La limite est bien fixée à vingt ans et non à vingt-cinq ans.

Dans la présente fiche pratique, la référence au délai de cinq ans de l'article 2224 du Code civil doit donc être entendue comme une durée de cinq ans dans la limite de vingt ans.

A côté de ce délai de prescription de droit commun, il existe des délais spécifiques, que la présente fiche pratique, sans prétendre à l'exhaustivité, recense.

DOMAINE	DURÉE	TEXTE
Action d'un professionnel contre un consommateur	2 a n s	C. conso, art. L. 137-2
Action réelle immobilière	3 0 a n s	C. civ., art. 2227
Assurance (action dérivant du contrat)	2 a n s	C. assur., art. L. 114-1
Baux de la loi du 1^{er} septembre 1948 (actions en nullité et répétition)	3 a n s	L. 1 ^{er} s e p t . 1 9 4 8 ,
Charges locatives	5 a n s	C. civ., art. 2224
Chèque - action du porteur contre l'endosseur - action du porteur contre le tireur - action du porteur contre la banque - délai de présentation (chèque émis en France) - délai de présentation (chèque émis dans l'UE) - délai de présentation (chèque émis hors de l'UE) - validité	6 m o i s 6 m o i s 1 a n 8 j o u r s 2 0 j o u r s 7 0 j o u r s 1 a n	C. mon. et fin., art. L. 131-59 C. mon. et fin., art. L. 131-59 C. mon. et fin., art. L. 131-59 C. mon. et fin., art. L. 131-32 C. mon. et fin., art. L. 131-32 C. mon. et fin., art. L. 131-32 C. mon. et fin., art. L. 131-59
Commerçants (actions entre)	5 a n s	C. com., art. L. 110-4
Contrat (action en nullité)	5 a n s	C. civ., art. 1304
Constructeur (responsabilité)	1 0 a n s	C. civ., art. 1792-4-3
Copropriété - action entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat - action en nullité de l'assemblée générale - action en nullité des clauses du règlement - action en nullité de la répartition des charges - action en révision de la répartition des charges (en cas de lésion de plus du quart) - exercice d'un droit accessoire - inscription hypothécaire - opposition sur le prix de vente - opposition du syndicat à l'exercice d'un droit accessoire - recouvrement des charges	1 0 a n s 2 m o i s imprescriptible imprescriptible 5 a n s a p r è s du règlement OU 2 ans après la 1 ^{re} m u t a t i o n 1 0 a n s 5 a n s 1 5 j o u r s 1 0 a n s 1 0 a n s	Loi n° 65-557, 10 juill.1965 Art. 42, al. 1 Art. 42, al. 2 Art. 43 Art. 43 Art. 12, al. 2 c a t i o n o n Art. 37, al. 1 Art. 19 Art. 20 Art. 37, al. 1 Art. 42, al. 1
Diminution de prix (loi Carrez)	1 a n	L. 10 juill. 1965, art.46
Domages corporels	1 0 a n s	C. civ., art. 2226
Domages causés à l'environnement	3 0 a n s	C. envir., art. L. 152-1
Droit de propriété	imprescriptible	C. civ., art. 2227
Expert (responsabilité)	5 a n s	C. civ., art. 2224
Frais d'avocat, de notaire et d'huissier	5 a n s	Loi du 24 déc. 1897, art. 2
Garantie (biennale) de bon fonctionnement	2 a n s	C. civ., art. 1792-3
Garantie décennale	1 0 a n s	C. civ., art. 1792-4-1
Garantie des vices cachés	2 a n s	C. civ., art. 1648
Huissier (responsabilité pour perte ou destruction de pièces)	2 a n s	Ord. 2 nov. 1945, art. 2 bis
Hypothèque (délai de péremption)	variable	C. civ., art. 2434

Impôts (délai de reprise de l'administration)		
- impôt sur le revenu	3 a n s + a n n é e	LPF, art. L.169
- impôt sur les sociétés	3 a n s + a n n é e	LPF, art. L.169
- taxe professionnelle	3 1 d é c e m b r e	N + 3 LPF, art. L.174
- TVA	3 1 d é c e m b r e	N + 3 LPF, art. L.174
- impôts directs locaux	3 1 d é c e m b r e	N + 1 LPF, art. L.173
- ISF	3 1 d é c e m b r e	N + 3 LPF, art. L.186
- droits d'enregistrement	3 1 d é c e m b r e	N + 3 LPF, art. L.180
Indemnités de licenciement	5 a n s	C. civ., art. 2224
Jugement (exécution)	1 0 a n s	L. 9 juill. 1991, art. 3-1
Loyers (action en paiement)	5 a n s	C. civ., art. 2224
Pénal (prescription de l'action publique)		
contravention	1 a n	C. proc. pén., art. 9
délit	3 a n s	C. proc. pén., art. 8
crime	1 0 a n s	C. proc. pén., art. 7
Péremption d'instance	2 a n s	C. proc. civ., art. 386
Prescription acquisitive (immeuble)	3 0 a n s (1 0 a n s bonne foi)	§. civ., art. 2272
Responsabilité du professionnel	5 a n s	C. com., art. L. 110-4
Revendication d'un meuble perdu ou volé	3 a n s	C. civ., art. 2276
Salaires	5 a n s	C. trav., art. L. 3245-1
Services postaux (responsabilité)	1 a n	CPCE, art. L.10
Servitudes	3 0 a n s	C. civ., art. 2227
Titre exécutoire (exécution)	1 0 a n s	L. 9 juill. 1991, art. 3-1
Viager (arrérage des rentes)	5 a n s	C. civ., art. 2224